

**Politique  
opérationnelle**

Section

Cas particuliers (protection du travailleur)

Sujet

**Élèves participant à des programmes de travail-études**

## Politique

- ~~Les~~ La protection de la Commission est fournie aux élèves des écoles secondaires qui
- sont inscrits à un programme de travail-études ou d'apprentissage par l'expérience du ministère de l'Éducation ~~qui, et~~
  - sont placés chez un employeur (l'agent d'accueil) pour acquérir de l'expérience professionnelle ~~et qui ne sont pas rémunérés par l'agent d'accueil, bénéficient de la protection de la Commission pendant le placement. Le ministère de l'Éducation fournit la protection~~ pratique.

Ces élèves sont réputés être des « travailleurs » aux termes de la *Loi sur l'éducation* et sont, en tant que tels, couverts aux fins de la Commission.

La protection de la Commission dont bénéficient les élèves est fournie par le ministère de l'Éducation, à moins qu'elle ne soit fournie par l'agent d'accueil.

### But

La présente politique a pour but de déterminer quand les élèves sont couverts par la Commission et qui fournit la protection.

## Directives

### Accord sur la formation pratique

#### **Programmes couverts**

~~Le ministère de l'Éducation fournit la protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « Commission ») aux élèves des écoles secondaires qui prennent part à un~~ Avant le début d'un placement ~~non rémunéré, l'élève, l'école et l'agent d'accueil doivent remplir et participent à signer l'Accord sur la formation pratique à l'égard des programmes de travail-études, ~~tels que :~~ ou d'apprentissage par l'expérience, notamment :~~

- le Programme d'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire;
- le Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario; et
- les programmes d'enseignement coopératif à l'intention des élèves des écoles secondaires; ;
- ~~les programmes d'observation au poste de travail ou de partage d'emploi, pour les élèves de 14 ans et plus.~~

#### **REMARQUE**

~~Étant donné que certains programmes financés par le gouvernement peuvent être modifiés ou abolis au cours des années ultérieures, il est important que les représentants scolaires reçoivent des renseignements à jour du ministère de l'Éducation afin de leur permettre de déterminer si le gouvernement finance l'assurance de la Commission.~~

**Politique  
opérationnelle**

Section

Cas particuliers (protection du travailleur)

Sujet

**Élèves participant à des programmes de travail-études****~~Protection de la Commission~~****~~Accord sur la formation pratique~~**~~Les parties en cause doivent remplir et signer l'Accord~~~~L'Accord sur la formation pratique avant que clarifie si l'élève n'entrepreneur le programme de travail-études pour s'assurer que reçoit la protection de la Commission est fournie par le l'intermédiaire de l'agent d'accueil ou du ministère de l'Éducation.~~

Placements non rémunérés : Si l'agent d'accueil ne verse aucun salaire à l'élève, le ministère de l'Éducation est considéré comme étant l'employeur et est responsable de fournir la protection de la Commission. (Les allocations pour frais ou les rétributions versées aux élèves ne sont pas considérées comme étant des salaires pour les besoins de la protection de la Commission.)

Placements rémunérés : S'il verse un salaire à l'élève, l'agent d'accueil est considéré comment étant l'employeur aux fins de la Commission et est responsable de fournir la protection de la Commission. (Le ministère de l'Éducation fournit la protection et est considéré comme étant l'employeur aux fins de la Commission si l'agent d'accueil verse un salaire, mais ne bénéficie pas d'une protection obligatoire ou d'une protection sur demande de la Commission.)

**Déclaration d'une lésion professionnelle ou d'une maladie liée au travail**

Le formulaire 7, Avis de lésion ou de maladie (employeur), doit être soumis à la Commission si un élève subit une lésion professionnelle ou contracte une maladie liée au travail en raison du placement.

- Le représentant du conseil scolaire soumet le formulaire 7 à l'égard des placements couverts par le ministère de l'Éducation.
- L'agent d'accueil soumet le formulaire 7, accompagné de l'Accord sur la formation, à l'égard de tout placement pour lequel il fournit la protection de la Commission.

~~Pour L'accord doit également être signé dans le cas des élèves de 14 ans et plus s'ils participent à des programmes d'observation au poste de travail ou de partage d'emploi dans le cadre desquels ils prennent part à des activités pratiques pendant plus d'une journée.~~

**Politique  
opérationnelle**

Section

Cas particuliers (protection du travailleur)

Sujet

Élèves participant à des programmes de travail-études

[obtenir plus de renseignements, voir le document 15-01-02, Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident.](#)

### **Admissibilité aux prestations et aux services de la Commission**

[La Commission examine les renseignements soumis pour déterminer si l'élève a subi une lésion ou a contracté une maladie survenue du fait et au cours du placement et a droit aux prestations et aux services de la Commission.](#)

#### **Quand les élèves sont-ils couverts?**

Les élèves sont généralement couverts [dans les situations suivantes](#) :

- lorsqu'ils accomplissent les tâches assignées par l'agent d'accueil sous la surveillance d'un superviseur de formation;
- ~~lorsque le~~ lorsqu'ils participent à un placement qui a lieu sur la propriété du conseil scolaire et qu'ils sont supervisés par un membre du personnel [enseignant ou](#) non enseignant (par exemple, [enseignant](#), gardien d'immeuble, technicien en audiovisuel, acheteur);
- lorsqu'ils se déplacent pour accomplir les tâches assignées par l'agent d'accueil;
- ~~lorsque le~~ lorsqu'ils participent à un placement ~~a lieu~~ à l'extérieur de l'Ontario, s'ils sont inscrits à un programme international d'enseignement coopératif. La protection est automatiquement en vigueur pendant six mois, et une demande écrite doit être envoyée à la Commission pour la prolonger;
- [lorsque, durant le placement, ils sont transportés afin de recevoir des soins médicaux en raison d'une lésion professionnelle ou d'une maladie liée au travail.](#)

#### **Quand les élèves ne sont-ils pas couverts?**

Les élèves ne sont généralement pas couverts [dans les situations suivantes](#) :

- pendant qu'ils ~~fréquentent l'école pour suivre~~ [suivent](#) des cours ordinaires [à l'école](#) et ~~participer~~ [participent](#) à des activités scolaires ordinaires;
- pendant qu'ils se rendent chez l'agent d'accueil et en reviennent;
- ~~pendant qu'ils travaillent en tant qu'aides enseignants en classe ou en atelier, étant donné que durant ces placements, les élèves sont sous la supervision constante des enseignants et que ces derniers déterminent davantage les conditions de travail que ce n'est le cas dans d'autres placements,~~
- pendant qu'ils sont en formation ou qu'ils participent à des sports individuels ou à des sports d'équipe;
- pendant qu'ils accomplissent un nombre obligatoire d'heures de service ~~bénévole et~~ communautaire [bénévole](#).

**Politique  
opérationnelle**

Section

Cas particuliers (protection du travailleur)

Sujet

**Élèves participant à des programmes de travail-études****Présentation du formulaire 7**

Si un élève subit une lésion reliée au travail ou contracte une maladie reliée au travail pendant un placement, le représentant du conseil scolaire soumet à la Commission le formulaire 7 (voir le formulaire 7) au nom du ministère de l'Éducation.

Le ministère de l'Éducation est l'employeur nommé dans le formulaire 7 à la rubrique « Renseignements sur l'employeur ».

**Renseignements complémentaires Prestations de la Commission**

Les élèves qui subissent une lésion professionnelle ou contractent une maladie reliée au travail en raison du placement peuvent avoir le droit de recevoir des prestations et des services de la Commission, par exemple des prestations pour perte de gains (PG), des prestations de soins de santé et des services de réintégration au travail.

Les gains utilisés pour calculer les prestations pour PG des élèves sont déterminés en se servant des directives s'appliquant aux stagiaires, tels qu'énoncées dans le document 18-02-08, Détermination des gains moyens – Cas exceptionnels.

~~Pour plus de renseignements sur les élèves ou les étudiants et~~

- ~~sur la détermination des gains moyens pour les accidents survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ou après cette date, voir le document 18-02-08, Détermination des gains moyens – Cas exceptionnels,~~
- ~~sur le calcul des gains moyens pour les accidents survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997, voir le document 18-06-01, Calcul des prestations d'invalidité totale temporaire (accidents survenus entre 1985 et 1998),~~
- ~~sur le calcul de l'indemnité pour perte économique future (PÉF), voir le document 18-04-10, Calcul de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) des étudiants, stagiaires et apprentis,~~
- ~~sur les autres personnes qui effectuent un stage de formation non rémunéré, voir le document 12-04-04, Particuliers en stage de formation non rémunéré.~~

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à ~~tout~~tous les ~~décisions rendues~~accidents survenus le 1<sup>er</sup> ~~janvier~~août 2018 ou après cette date, ~~pour tous les accidents.~~

**Historique du document**

Le présent document remplace le document 12-04-07 daté du ~~4 novembre 2004~~2 février 2018.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :  
document 12-04-07 daté du 4 novembre 2004;  
document 01-02-09 daté du 27 octobre 1997.

Politique  
opérationnelle

Section

Cas particuliers (protection du travailleur)

Sujet

Élèves participant à des programmes de travail-études

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,*  
telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphe 2 (1) et 53 (4)

*Règl. de l'Ont. 175/98*

Article 16

*Loi sur les accidents du travail, L.R.O.-1990,* telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphe 1 (1) et 40 (6)

*Règlement 1102, R.R.O.-1990*

Article 14

### Procès-verbal

de la Commission

[No 11, le 11 décembre 2017, page 552](#)